

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

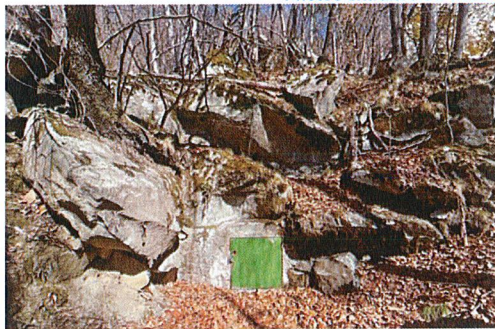
Commune de MEAILLES

Demande de mise en conformité du captage de la source du Casset et du forage du Lacet

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE D'utilité publique, d'autorisation, et parcellaire

Du 25 septembre 2023 au 12 octobre 2023 à 11h30

Photos extraites du dossier d'enquête présentant :



La source du Casset



Le forage du Lacet

I - RAPPORT Du commissaire enquêteur

Enquête publique unique sur les demandes faites par la commune de Méailles, pour les captages de la source du Casset et du forage du Lacet, en vue de :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection publique ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine, et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages.

Maître d'ouvrage : la commune de MEAILLES

Mairie de Méailles, Rue de la Mairie, 04240 Méailles.

Décision n° E23000052/13 du 05/07/2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Marie-Aline LAMBERT en qualité de commissaire enquêteur.

Arrêté préfectoral n°2023-201-002 du 20/07/2023 du Préfet des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

**COMPOSITION DU DOSSIER DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS
SOMMAIRE**

I – LE RAPPORT D'ENQUETE

Support commun concernant les demandes administratives pour :

- Le captage 2 de la source du Casset.
- Le forage du Lacet.

1 - Généralités – Le projet et le dossier soumis à l'enquête publique unique

1.1	Le cadre général du projet	p. 3
1.2	L'objet de l'enquête publique unique	p. 4
1.3	Le cadre juridique de l'enquête publique	P. 4
1.4	Le projet présenté par le Maître d'Ouvrage	p. 5
1.4.1	Le projet pour déclaration d'utilité publique et autorisation	p. 6
1.4.1.1	Le projet concernant la source du Casset	p. 7
1.4.1.2	Le projet concernant le captage du Lacet	p.12
1.4.2	Les enquêtes parcellaires	p.15
1.5	La liste des pièces présentes dans le dossier d'enquête publique	p.19

2 - Organisation et déroulement de l'enquête publique unique

2.1	Organisation de l'enquête publique	
2.1.1	La désignation du commissaire enquêteur	p. 22
2.1.2	L'arrêté d'ouverture d'enquête	p. 22
2.1.3	La visite des lieux et réunions avec le porteur de projet	p. 24
2.1.4	Les mesures de publicité de l'enquête	p. 24
2.2	Déroulement de l'enquête publique	
2.2.1	Les permanences du commissaire enquêteur	p. 25
2.2.2	La comptabilisation des observations	p. 26
2.2.3	La clôture de l'enquête	p. 27

**3 – Synthèse des avis des personnes publiques et autres associées
Analyse des observations du public**

3.1	Synthèse des avis des personnes publiques et autres associées	p.28
3.2	Analyse des observations du public	
3.2.1	Liste des thèmes dégagés des observations du public	p.32
3.2.2	Analyse des observations, des réponses du Maître d'Ouvrage Et commentaires du commissaire enquêteur sur le projet	p.38

Clôture du rapport p. 51

LES ANNEXES DU RAPPORT ET DES ENQUETES PARCELLAIRES

Les annexes communes à l'ensemble du dossier d'enquête P.52 et suivantes

II - RAPPORT SUR LES ENQUETES PARCELLAIRES

II.1	Généralités communes aux deux enquêtes parcellaires	p. 2
II.2	L'enquête parcellaire pour le captage 2 de la source du Casset	p. 5
II.3	L'enquête parcellaire pour le Forage du Lacet	p. 9
Clôture		p. 11

III – LES CONCLUSIONS

Généralités communes aux deux projets p. 3

III.1 CONCLUSIONS POUR LE CAPTAGE 2 DE LA SOURCE DU CASSET

III.1.1	– Exposé des éléments d'appréciation	p. 8
III.1.2 – Conclusions et Avis sur projet		p.18
III.1.3	– Conclusions de l'enquête parcellaire	p.18

III. 2 CONCLUSIONS POUR LE CAPTAGE DU LACET

III.2.1	– Exposé des éléments d'appréciation	p.22
III.2.2 – Conclusions et Avis sur projet		p.34
III.1.3	– Conclusions de l'enquête parcellaire	p.37

* * *

I – LE RAPPORT D'ENQUETE

1 – Généralités

Le projet et le dossier soumis à l'enquête publique

1.1. Cadre général du projet

A compter de l'année 1945, la commune de Méailles est alimentée en eau potable par les sources du Casset, numérotées captages 1, 2, 3 et 4.

Depuis, les captages 1, 3 et 4 ont été abandonnés en raison de leur vulnérabilité.

A ce jour, seul le captage 2 de « la source du Casset » est utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune.

Avec une population d'environ 120 habitants permanents et 400 habitants en période touristique, la commune est contrainte, en période de pointe et notamment en période d'étiage, de compléter l'apport en eau depuis un forage secondaire dénommé « le forage du village ». Néanmoins celui-ci est défini avoir un débit peu abondant, nettement insuffisant, délivrant des eaux parfois turpides, et signalé comme vulnérable aux contaminations bactériennes.

Afin de sécuriser son alimentation future en eau potable, la commune a donc procédé à un nouveau forage en 2020, dénommé « le forage du Lacet », qui est situé à proximité de la rivière la Vaïre, et qui est annoncé très productif avec une eau qualifiée d'excellente qualité. A terme la commune serait alimentée par « la source du Casset » et « le forage du Lacet », ce dernier en remplacement du « forage du village ».

Pour ce faire cela nécessite la régularisation administrative des ressources en eau de la commune de Méailles, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique, ainsi que du Code de l'expropriation.

C'est le but de la présente enquête unique concernant les demandes faites par la commune de Méailles, pour chacun des captages de la source du Casset et du forage du Lacet, en vue de :

- **la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection publique ;**
- **l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine ; et de prélèvement de l'eau, valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau ;**
- **la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages.**

Il convient ici de préciser que :

- L'enquête parcellaire vise à la détermination des parcelles comprises dans l'emprise de chacun des captages en vue d'acquiescer les terrains nécessaires à la mise en place des périmètres de protection immédiate du(des) captages ; et de grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée afin d'améliorer notablement la protection du(des) captages.
- La déclaration d'utilité publique, à l'issue de l'enquête publique, n'emporte pas le transfert de propriété mais est l'acte qui permet de constater l'utilité publique du projet et de poursuivre la procédure d'expropriation, et d'acquiescer (à défaut d'accord amiable) par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la mise en place des périmètres de protection immédiate du(des) captages.
- L'arrêté de cessibilité est l'acte établi à l'issue de l'enquête parcellaire qui a pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. L'arrêté précise alors les parcelles concernées par l'expropriation, ainsi que l'identité de leurs propriétaires.

1.2. Objet de l'enquête publique

Cette enquête publique a pour but d'assurer l'information et la participation du public, de permettre au commissaire enquêteur de recueillir ses observations, de procéder à leur analyse, et donner ses avis motivés sur les différentes demandes objet de cette enquête, afin que le préfet des Alpes-de-Haute-Provence puisse disposer d'éléments nécessaires à sa prise de décision.

Etant précisé que dans le cadre de l'enquête unique, celle-ci fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur, mais des conclusions motivées séparées au titre de chacune des enquêtes publiques requises, à savoir un avis précis pour chacune des demandes.

A l'issue de l'enquête, après réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, l'agence régionale de santé (ARS) Provence Alpes Côte d'Azur établira un rapport sur les demandes formulées ainsi que sur le résultat de l'enquête, pour présentation et examen par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Au terme de la procédure, le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence statuera par arrêté préfectoral sur la déclaration ou non d'utilité publique, les décisions d'autorisations assorties ou pas de prescriptions, ou les décisions de refus, et au besoin sur le (les) arrêté(s) de cessibilité.

1.3 Cadre juridique – Rappel des textes régissant cette enquête

1.3.1 Rappel des textes régissant cette enquête

Le cadre juridique de cette enquête publique est régi principalement par :

- le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L.1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;

Extraits :

« Article L1321-1(CSP) : L'eau est considérée comme propre et salubre lorsqu'elle satisfait aux exigences fixées par le décret prévu à l'article L. 1321-10.

Toute personne qui met à la disposition du public de l'eau destinée à la consommation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme de glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre et salubre. ... »

Article L.1321-2 (CSP). En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article L.215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Pour les points de prélèvement qui ne sont pas considérés comme sensibles au sens de l'article L. 211-11-1 du même code, un périmètre de protection éloignée peut être adjoint aux périmètres de protection immédiate et rapprochée. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés...

Lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau issue des points de prélèvement mentionnés au troisième alinéa du présent article ne satisfont pas aux critères de qualité fixés par l'arrêté mentionné au même troisième alinéa, établissant un risque avéré de dégradation de la qualité de l'eau, un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée, mentionnés au premier alinéa, sont adjoints au périmètre de protection immédiate. ... »

« Article L.1321-7 (CSP) –

I.-Sans préjudice des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement, est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, à l'exception de l'eau minérale naturelle, pour : 1° La production ; 2° La distribution par un réseau public ou privé, à l'exception de la distribution à l'usage d'une famille mentionnée au III et de la distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public ; 3° Le conditionnement.

II.-Sont soumises à déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département : 1° L'extension ou la modification d'installations collectives de distribution qui ne modifient pas de façon notable les conditions de l'autorisation prévue au I ; 2° La distribution par des réseaux particuliers alimentés par un réseau de distribution public qui peuvent présenter un risque pour la santé publique ; ... »

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

Extraits :

« Article L.215-13 (CE) La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. »

Article L.214-1 (CE) Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

« Article L.214-2 (CE) - Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. »

« Dans le cas d'un régime d'autorisation, le prélèvement doit-être autorisé par arrêté préfectoral pris après enquête d'utilité publique. ... »

- la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- les textes régissant l'enquête publique, et en particulier les articles du Code de l'expropriation L.11-1 et suivants, et R.11-3, à 13 et suivants, et plus particulièrement pour l'enquête parcellaire les articles R11-19 et suivants.

1.3.2 Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique

Par délibération du 25 mars 2023, le conseil municipal de la commune de Méailles a sollicité la présente enquête publique auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, 04000 Digne-Les-Bains, en tant qu'autorité organisatrice.

Par lettre du 05/06/2023, la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a demandé au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence de bien vouloir faire procéder à l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur la commune de Méailles, pour le compte de la Commune.

1.4. Le projet présenté par le Maître d'Ouvrage

Le maître d'ouvrage expose que la commune de Méailles avait engagé depuis de nombreuses années la régularisation administrative de ses ressources en eau potable, avec une première phase, dite phase 1 concernant les sources du Casset et le captage du village. Cette démarche a dû être abandonnée après l'avis de l'hydrogéologue agréé mettant la commune dans l'obligation de rechercher une nouvelle ressource en eau.

Ce qui a amené la commune à réaliser le forage du Lacet qui s'est révélé productif avec une eau d'excellente qualité et qui a pour vocation de se substituer au forage du village.

D'où la nécessité de finaliser la procédure de régularisation administrative des captages de la commune de Méailles (phase 2). La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Source de Lumières (CCAPV) est compétente pour conduire cette procédure pour le compte de ces communes membres.

Néanmoins, Le dossier de demande d'enquête publique est présenté par la commune de Méailles, maître d'œuvre de la procédure administrative de mise en conformité de ses ressources en eau, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 4 juillet 2022 entre la Commune de Méailles et la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Source de Lumières (CCAPV). L'objet de la présente enquête est d'atteindre cet objectif.

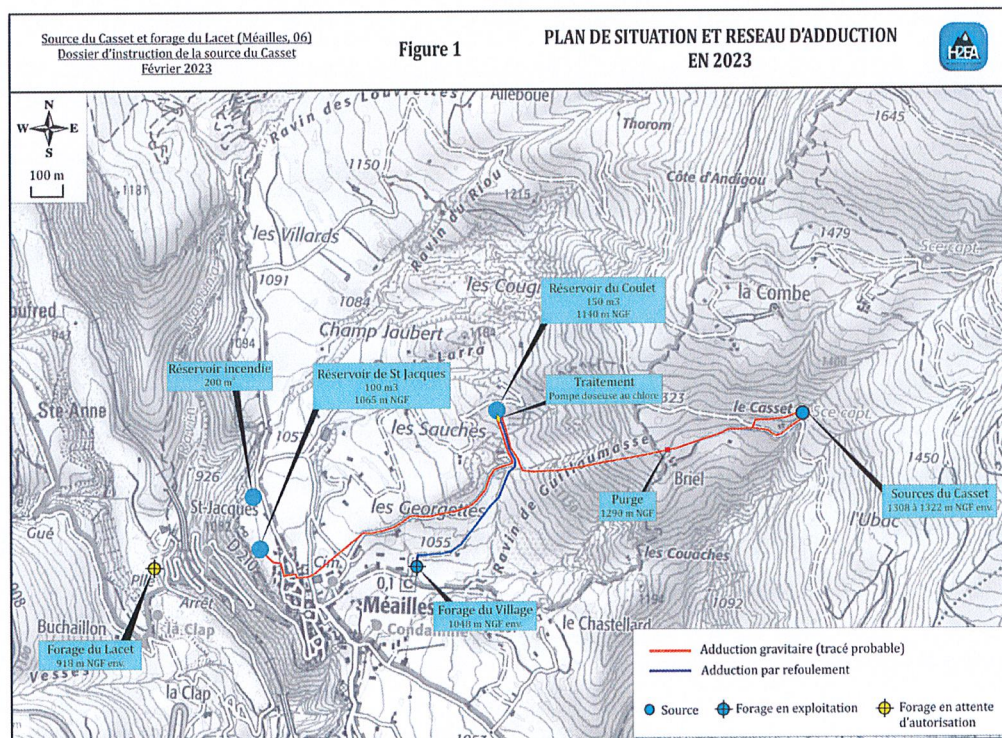
Le dossier d'enquête publique est réalisé par le bureau d'études H2EA, 29 avenue Auguste Vérola à 06000 NICE, bureau d'études : hydrogéologie, environnement, eau potable, assainissement. Il a fait l'objet d'une instruction par l'Agence Régionale de Santé (ARS 04) pour la partie relevant du code de la Santé publique et par la direction Départementale des Territoires (DDT 04) pour la partie relevant du Code de l'environnement.

Il a également fait l'objet de consultations auprès des personnes publiques et autres associées : la Direction Départementale des Territoires, l'Office National des Forêts, le Conseil Départemental, et la Chambre d'Agriculture (Cf. les avis plus après au chapitre 3 - Synthèse des avis des personnes publiques et autres associées).

1.4.1 Le projet en vue des demandes de déclaration d'utilité publique et autorisation.

Projet en vue pour chacun des captages de :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection publique ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine ; et de prélèvement de l'eau, valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau..
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages



Les descriptifs, données et justificatifs ci-après sont ceux présentés dans le projet soumis à l'enquête publique.

1.4.1 – 1 - Le projet concernant la source du Casset : captage n°2

Identification du projet

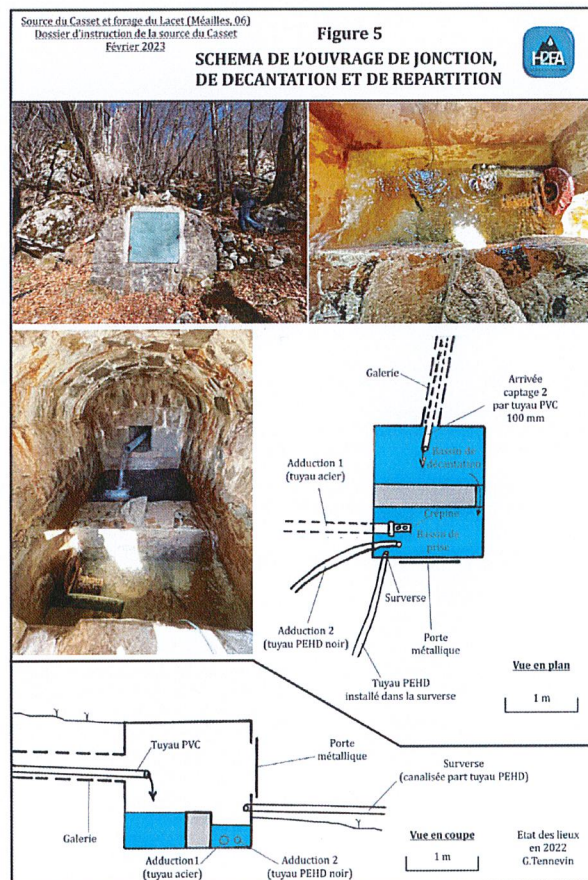
La source du Casset dont il s'agit est le captage 2 du secteur du Casset où 3 autres captages existaient (captages 1, 3 et 4), anciennement reliés au captage 2, mais abandonnés et déconnectés physiquement de ce dernier en raison de leur fragilité sanitaire.

Par arrêté préfectoral n° 87-681 du 27 mars 1987, des périmètres de protection sont définis pour Les sources du Casset (captages 1, 2, 3 et 4). Cet arrêté ne porte néanmoins pas déclaration d'utilité publique pour ces sources. Depuis l'hydrogéologue agréé Mr Vallès a déterminé de nouveaux périmètres de protection dans son rapport de 2013.

Le captage 2 des sources du Casset est le captage traditionnel d'origine alimentant le village. Il se situe à 1700 m au nord-est du chef-lieu, sur le versant ouest de la Tête du Ruch, à la cote 1316 m NGF sur la commune de Méailles, parcelle section C n°938, dont la commune de Méailles est propriétaire.

Il capte les eaux d'origine superficielles des venues d'eau situées dans les sables d'altération des grès d'Annot. Ses eaux émergent sous un système de blocs et gros rochers de grès formant en partie une voûte, à l'écart du talweg, ce qui le rend moins sensible au risque de contamination par les eaux de ruissellement ou d'infiltration rapide au droit du ravin. L'hydrogéologue agréé Mr Vallès dans son rapport de 2013 précise que ce captage est le mieux situé dans ce champ captant et qu'il doit être conservé.

Sa protection rocheuse naturelle est renforcée par un mur maçonné qui ceinture la voûte rocheuse, et les infructuosités de la roche ont été bétonnées pour éviter l'intrusion d'eau de ruissellement : réfection de consolidation et de sécurisation comme préconisé par l'hydrogéologue Mr Vallès dans son rapport de 2013.



A l'intérieur du captage, l'eau est concentrée dans une petite retenue et évacuée par une ancienne galerie d'amenée tuyau PVC 85 mm vers l'ouvrage maçonné comportant un bassin de décantation, un seuil, un bac de prise et une surverse.

Une crépine acier dérive les prélèvements d'eaux vers une canalisation acier de 100 mm. Les eaux de la source et du forage aboutissent dans le réservoir du Coulet qui dessert directement deux écarts (Le Villard et Le Chastellard) et alimente gravitairement le réservoir de Saint Jacques pour l'alimentation en eau potable du village.

Les débits caractéristiques du captage 2 de la source du Casset sont :

- débit d'étiage sévère : 1,2 l/s ou 105 m³ /j,
- débit d'étiage moyen : 1,5 l/s ou 130 m³/j,
- débit moyen interannuel : 2 l/s ou 175 m³/j,
- débit de crue : 5 à 7 l/s ou 430 à 605 m³/j.

Avec la sécheresse 2022, le débit de la source du Casset est descendu à 0,97 l/s.

Le débit d'exploitation de la source peut être évalué à 125 m³/j en moyenne et 45 000 m³/an. La commune de Méailles souhaite déclarer un prélèvement de 40 000 m³/an : prélèvement soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement, rubrique 1.1.2.0.2 de la nomenclature Loi sur l'Eau.

La justification du projet

Les besoins actuels du chef-lieu

A ce jour la commune de Méailles compte environ 122 habitants permanents, et sa population peut atteindre 400 personnes en saison touristique. Avec une consommation tablée sur 200 l/j/habitant, et un rendement de réseau de l'ordre de 75%, ses besoins théoriques actuels sont de l'ordre de 22 000 m³/an.

Les besoins futurs du chef-lieu

Avec une population future à l'horizon 2050 évaluée à 200 habitants hors saison et à 650 habitants en pointe, et sur les mêmes bases que ci-dessus pour les besoins actuels, les besoins futurs théoriques peuvent être évalués à 35 000 m³/an.

Ces estimations sont faites dans le cadre d'absence de fuites importantes sur le réseau et/ou de gaspillage. Dans ce cadre théorique les débits de la source du Casset seraient donc suffisants pour couvrir la majorité des besoins en eau potable de la commune de Méailles. Mais à ce jour le réseau de distribution communal comporte de nombreuses fuites qui peuvent être conséquentes de l'ordre de 40 à 50 m³/j sur un réseau (acier) datant de 1955 ; réseau sur lequel la commune effectue les recherches de fuites afin d'améliorer son rendement général.

A ce jour le constat est fait que la commune doit faire appel au forage du Village de plus en plus souvent pour pouvoir subvenir à ses besoins. Ainsi en 2022, la production utilisée a été de 68 338 m³, dont 53 322 m³ par les sources du Casset (78 %) et 15 016 m³ (23 %) par le forage du Village. La source du Casset, comme le forage du Village, s'avèrent donc actuellement indispensables pour répondre au besoin d'alimentation en eau potable pour la commune de Méailles. Du fait que le forage du Village doit être abandonné, la commune devra faire appel à une autre ressource, en période de forte affluence coïncidant avec un étiage de la source.

La régularisation de la ressource en eau de la source du Casset, se justifie ainsi du fait qu'elle peut et pourra subvenir aux besoins d'alimentation en eau potable de Méailles sur plusieurs mois dans l'année.

La compatibilité avec les documents de planification

La source du Casset, captage 2 est en dehors du périmètre urbanisable défini dans la Carte Communale de la commune approuvée le 27/04/2007, en zone naturelle boisée où s'applique le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le projet de sa régularisation administrative ne s'oppose pas à la Carte Communale, compatible avec la Loi Montagne.

Au regard du SDAGE 2022-2027, entré en vigueur le 21 mars 2022, la source du Casset se situe dans des masses d'eau en bon état quantitatif et chimique, il n'existe, à ce jour, aucune mesure concernant cette masse d'eau, hormis le maintien de son bon état. La régularisation administrative et la protection de la source du Casset ne s'opposent pas aux orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. Il n'y a pas de SAGE concerné.

Natura 2000 et notice d'incidence Natura 2000

Le projet se situe hors zone classifiée Natura 2000 et en aval de la zone Natura 2000 la plus proche. Bien que la source du Casset se situe dans la ZNIEFF 930012716 « Massif des grès d'Annot – Tête du Ruch – La Plan – La Baussée – Bois du Fa – Crête du Clot Martin – Le Ray », sa régularisation administrative et sa protection ne menace pas les nombreuses espèces végétales et animales, et les habitats remarquables.

Le prélèvement à la source du Casset n'entraîne aucune zone d'influence. Il n'y a donc aucune destructions ou détériorations à envisager sur la Zone spéciale de Conservation « Grand Noyer » (directive habitats).

La qualité de l'eau

L'Agence Régionale de Santé sanitaire (ARS) dispose d'analyses très complètes (10/10/2013 et 07/08/2019), les principales caractéristiques font apparaître des eaux peu minéralisées, avec :

- un faciès bicarbonaté-calcique,
- un pH plutôt basique (autour de 8),
- une minéralisation faible (de l'ordre de 170 à 180 $\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25°C),
- des teneurs en sulfates très faibles (de l'ordre de 8 à 9 mg/l),
- des teneurs en nitrates très faibles (< 2 mg/L),
- des contaminations bactériologiques fréquentes,
- de la turbidité entre 0,29 et 1,7 NFU
- l'absence de pesticides, de substances indésirables ou toxiques

A noter que des problèmes de turbidité peuvent être nettement plus importants lors de fortes précipitations, d'où la nécessité de poursuivre la dérivation des eaux turbides au vallon avant l'entrée en réservoir et de poursuivre le traitement bactériologique des eaux brutes.

Les eaux brutes du captage 2 de la source du Casset respectent les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation en eau humaine définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 du Ministère de la Santé et de la Solidarité.

Le système de production et procédés de traitement - Les mesures de surveillance et de protection

En cas de turbidité, l'eau brute captée à la source du Casset est dérivée au vallon avant son entrée dans le réservoir du Coulet.

Au niveau du réservoir du Coulet les eaux brutes collectées font l'objet d'un traitement bactériologique (pompe doseuse au chlore liquide, Pulsation MP).

Le suivi sanitaire de l'ARS des eaux distribuées (de 2010 à 2021) indique qu'elles sont exemptes de contaminations bactériennes, d'autant qu'à ce jour elles procèdent parfois du mélange source de Casset et captage du village. Au regard de l'état de l'équilibre calco-carbonique, ces eaux sont légèrement incrustantes.

Aucun système de contrôle de la fiabilité de la production n'existe sur la commune, ni de technique proposée pour éviter ou réduire la formation des composés toxiques ou indésirables, que pourrait entraîner le traitement au chlore. Le nettoyage des réservoirs d'alimentation en eau potable est pratiqué chaque année en régie. Les ouvrages servant à l'alimentation en eau de la commune sont fermés à clé par des portes métalliques, avec détecteur d'intrusion pour la porte d'accès au réservoir.

Mesures d'alertes - Moyens de secours

Lors de non-conformité de l'eau, l'ARS transmet une alerte à la Régie, qui met en place les mesures et consignes édictées.

La commune dispose de deux réservoirs, le réservoir du Coulet et le réservoir de St Jacques, qui lui permettent de palier à un problème de la ressource en eau pendant 1,5 jours. A ce jour il n'y a pas de prise d'eau de secours en exploitation.

Le projet du forage du Lacet, objet également de la présente enquête publique, est de permettre de sécuriser l'approvisionnement en eau de Méailles pour les 50 ans à venir.

Évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau et de la ressource utilisée.

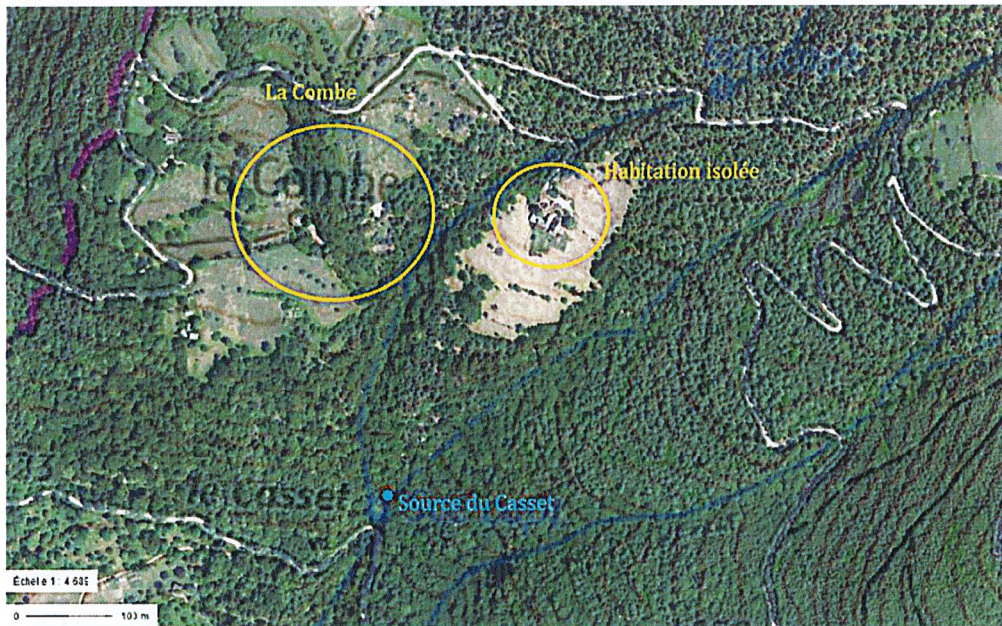
Cette vulnérabilité est liée à la nature intrinsèque géologique de l'aquifère et à l'occupation des sols.

Les risques dans l'environnement immédiat



La situation du captage en crête interfluve entre deux vallons, sur un terrain en pente, dans un environnement naturel formé d'éboulis à gros blocs et de forêt, ne permet pas de craindre de pollution anthropique dans l'environnement immédiat. Les risques, peuvent être des risques de pollution bactériologique et par turbidité par lessivages des sols.

Les risques dans l'environnement rapproché



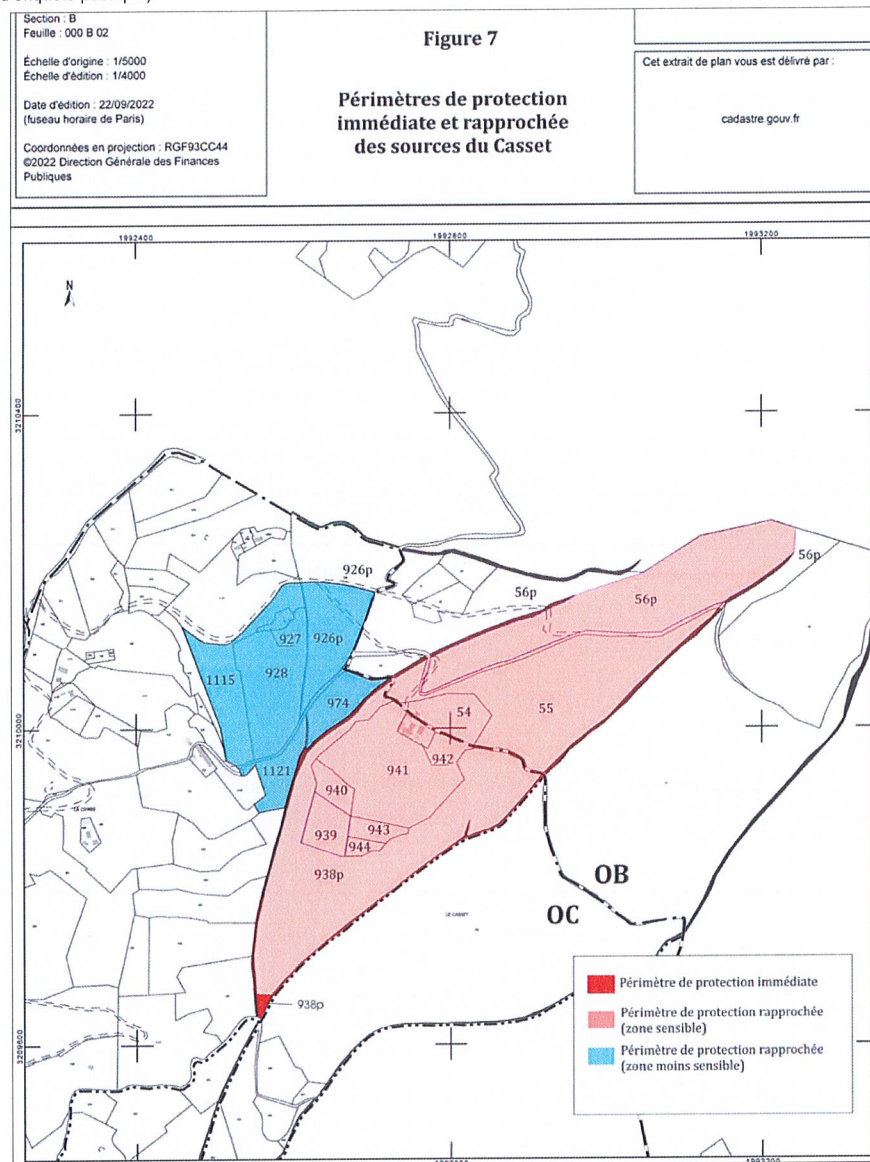
C'est un secteur où l'activité est faible, qualifiée de quasi inexistante. Les risques de pollution sont plutôt faibles, pouvant essentiellement être par contamination bactérienne. Sur ce secteur se trouve le hameau de la Combe comportant quelques constructions et des champs (estives), et des constructions isolées, les plus proches étant 1 habitation à système d'assainissement non collectif récent, 1 grange et 1 étable à ovins/caprins (non utilisées actuellement).

Les risques sur l'environnement éloigné

Étant un secteur boisé traversé par des pistes forestières, les risques de pollution anthropiques y sont minimales.

Les périmètres de protection

L'hydrogéologue agréé Mr Vallès a délimité les périmètres de protection de la source du Casset, et préconisé les servitudes pour chacun d'eux dans son rapport d'août 2013 (annexe 7 de la Pièce 2 du dossier d'enquête publique).



Il a préconisé deux types de périmètre de protection : un périmètre de protection immédiate, et un périmètre de protection rapprochée (en deux sous-secteurs). Il n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée.

Il a émis des préconisations liées à chacun de ces périmètres ; ces préconisations sont reprises dans l'enquête parcellaire ci-après au titre des servitudes grevant les parcelles incluses dans ces périmètres.

Évaluation économique des coûts Justifiant l'utilité publique pour la source du Casset

Le projet décrit les coûts liés :

- à la procédure administrative de l'enquête publique, avec un coût estimé à 9 500 €, subventionné à hauteur de 7 600 € ;
- à la maîtrise foncière du périmètre immédiat, avec un coût nul du fait que la commune possède la parcelle comprise dans le périmètre immédiat ;
- à l'indemnisation éventuelle de servitudes pour les parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, avec à priori un coût inexistant du fait que le projet ne crée pas de dommage direct, matériel et certain, ou à examiner au cas par cas ;
- aux coûts des travaux estimés à 3 000 €.

1.4.1 - 2 - Le projet concernant le forage du Lacet**Identification du projet**

En 2020, la commune de Méailles a réalisé le forage du Lacet, non exploité à ce jour, afin de sécuriser à terme son alimentation future en eau potable.

Le forage du Lacet, déclaré au titre de l'article 1.1.1.0 du Code de l'Environnement lors de sa création, est profond de 105 mètres. Il se situe en rive gauche de la Vaire à 500 m au nord-ouest du village, au niveau d'un replat sous les lacets de la route départementale D210, à la cote 918 m NGF environ. Il est dans le domaine non cadastré adjacent à la parcelle communale section D n°2.

La structure du forage comporte un pré-tubage acier de 0 à 12 m (diam 272 mm) et d'un tubage acier de 0 à 105 m (diam 168 mm) crépiné de 45 à 105 m. La tête de forage est munie d'un capot métallique. Il dispose d'une cimentation inter annulaire et en pied un pré-tubage (jusqu'à 15 m) pour le prémunir de toute infiltration parasite de surface.

Ce forage exploite l'aquifère des calcaires du Tunorien-Coniacien, c'est un aquifère fissuré, avec un débit, qui à 96 m, a été mesuré au soufflage à plus de 50 m³/h, avec des eaux rapidement très claires ; tout le débit n'a pu être mesuré en raison de l'abondance de l'eau.

La justification du projet

Le forage du Lacet a pour vocation de se substituer au forage du Village délivrant des eaux parfois turbides, signalé comme vulnérable aux contaminations.

Les besoins actuels et futurs pour la commune de Méailles ont été indiqués supra dans le projet concernant la source du Casset (captage 2). Il apparaît que pour couvrir les besoins actuels en période de forte affluence coïncidant avec un étiage de la source du Casset, et les besoins futurs, la commune doit faire appel à une autre ressource, pour compléter la ressource de la source du Casset en substitution du forage du village.

La régularisation administrative de la ressource du forage du Lacet est donc indispensable.

La commune de Méailles souhaite déclarer un prélèvement de 40 000 m³/an : prélèvement soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement, rubrique 1.1.2.0.2 de la nomenclature Loi sur l'Eau.

La compatibilité avec les documents de planification

Le captage du Lacet est en dehors du périmètre urbanisable défini dans la Carte Communale de la commune approuvée le 27/04/2007, en rive gauche de la Vaïre où s'applique le règlement national d'urbanisme (RNU). Le projet de sa régularisation administrative ne s'oppose pas à la Carte Communale, compatible avec la Loi Montagne.

Le projet est en régularité avec le SDAGE 2022-2027, entré en vigueur le 21 mars 2022, sa régularisation administrative ne s'oppose pas aux orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. Il n'y a pas de SAGE concerné.

Au regard de la ZNIEFF le forage du Lacet se situe en limite Est de la ZNIEFF 930012714 « Vallée d'Allons - Crête des Serres-Crête et forêt domaniale de Chamatte - Crête des traverses - Puy de Rent - Bois de la Colle Baudet » qui recense de nombreuses espèces végétales et animales, et des habitats remarquables. Le prélèvement souterrain n'est pas de nature à menacer la pérennité des espèces et des habitats.

Notice d'incidence code de l'environnement et incidence sur site Natura 2000

Le projet se situe hors zone classifiée Natura 2000 et en aval de la zone Natura 2000 la plus proche. Il n'y a donc aucune destructions ou détériorations à envisager sur la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301547 « Grand Coyer » (Directive Habitats).

En phase travaux, l'aire d'influence des travaux n'excèdera pas les 1 000 m (bruits, poussières) et en phase d'exploitation, l'aire d'influence sera nulle sur le milieu extérieur.

La qualité de l'eau de la ressource

Les analyses des eaux brutes réalisées par le laboratoire CARSO, laboratoire santé environnement hygiène de Lyon, conformément au suivi réglementaire, permettent d'indiquer que les eaux brutes du forage du Lacet respectent les limites de qualité des eaux brutes de toute origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation en eau humaine définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la Santé et de la Solidarité.

Le système de production et procédés de traitement envisagés - Les mesures de surveillance et de protection

L'eau brute du forage du Lacet sera refoulée au réservoir du Coulet, qui recueille déjà les eaux venant de la source du Coulet et où existe déjà un système de traitement bactériologique des eaux avant distribution, tel qu'indiqué supra pour la source du Casset. Il en est de même pour les mesures de surveillance, de protection et de secours.

La vulnérabilité intrinsèque de la ressource

L'environnement immédiat

Le forage est en aval de la route départementale RD210 bordée par un muret qui empêche les eaux pluviales de gagner le site du forage. Au niveau du replat topographique où se trouve le forage une ancienne galerie d'évacuation d'eaux pluviales sera détournée vers la Vaïre.

L'environnement rapproché

Il comprend la Vaïre et le ravin du Maouna, les lacets de la RD210, le réseau ferroviaire des Chemins de Fer de Provence, la gare de Méailles, la présence d'une maison en assainissement non collectif, des dépendances d'origine agricole, des champs, du pacage ovins, quelques chevaux, une retenue collinaire, une piste, une aire de dépôts plus ou moins sauvage de matériaux dits inertes.

L'environnement éloigné

Il est essentiellement naturel, plus quelques habitations sur le plateau de Méailles avec quelques activités agricoles (cultures, élevage).

Risques de dégradation de la qualité des eaux

Les activités anthropiques peuvent générer des pollutions ponctuelles et/ou diffuses. Ces pollutions éventuelles sont susceptibles de s'infiltrer dans les sols et gagner l'aquifère qui sera exploité par le forage du Lacet.

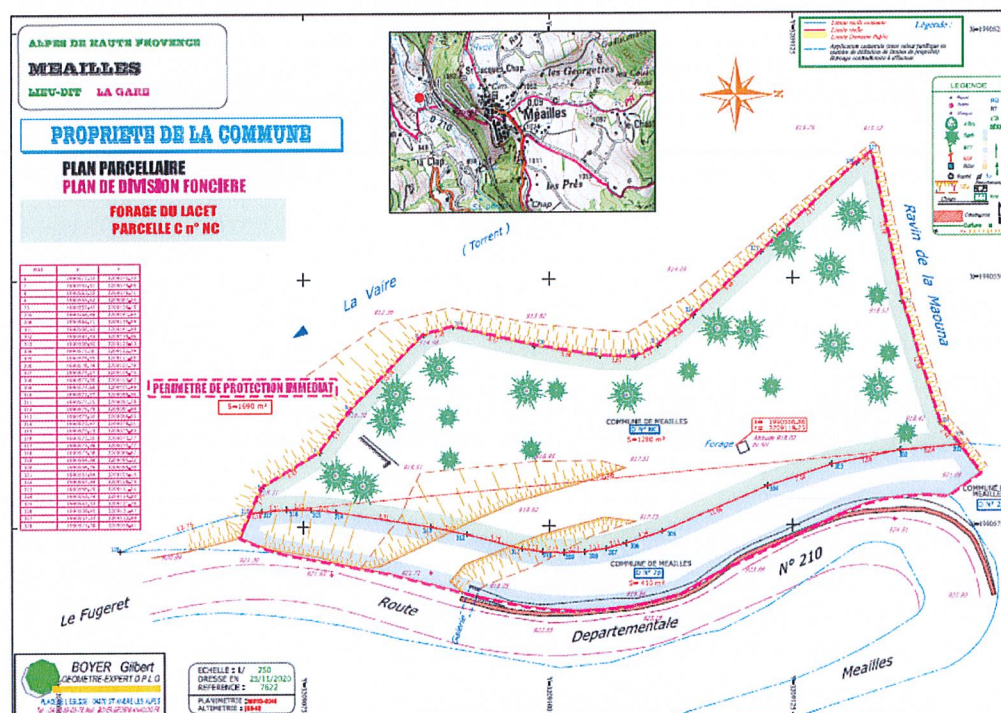
Ces risques associés à toutes ces activités sont à minimiser en raison de la géologie locale, la géologie du sol qu'il traverse étant d'abord constituée d'éboulis colmatés par de l'argile, sans écoulement, puis des calcaires massifs non fracturés sur 13,50 m. En outre, la fissuration hétérogène de l'aquifère est plutôt gage de sécurité, car elle ralentit la progression souterraine des eaux, lui laissant le temps de s'auto-épurer.

Par nature, l'aquifère exploité par le forage du Lacet est plutôt peu vulnérable à toute pollution.

Les périmètres de protection

Les périmètres de protection du forage du Lacet sont déterminés par l'hydrogéologue agréé Monsieur Chalikakis dans son rapport de septembre 2021 (annexe 7 de la pièce 3 du dossier d'enquête).

Il a préconisé deux types de périmètre de protection : un périmètre de protection immédiate (PPI), et un périmètre de protection rapprochée (PPR). Il n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée. Il a émis des préconisations liées à chacun de ces périmètres ; préconisations reprises dans l'enquête parcellaire ci-après au titre des servitudes grevant les parcelles incluses dans ces périmètres.



1.4.2 Les enquêtes parcellaires

Préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages.

1.4.2 – 1° - Etat parcellaire, enquête parcellaire et servitudes pour le projet du captage 2 de la source du Casset

L'état parcellaire - Enquête parcellaire et servitudes

Les périmètres de protection du captage 2 de la source du Casset :

Le périmètre de protection immédiate

Il s'étend sur une superficie de 345 m² et appartient à la commune de Méailles. La commune étant propriétaire de cette parcelle il n'y a pas lieu de réaliser une enquête parcellaire.

Le périmètre de protection rapprochée « sensible »

Il s'étend sur une superficie de 123 518 m². Il concerne 10 parcelles (communales et privées), deux vallons et deux chemins non numérotés.

Le périmètre de protection rapprochée « moins sensible »

Il s'étend sur une superficie totale de 39 257 m². Il concerne 6 parcelles (communales et privées), un vallon et un chemin non numérotés.

Pour chacun des périmètres de protection concernés, un tableau apporte les précisions des noms, prénoms et adresse des propriétaires de chaque parcelle concernée par ce périmètre, les références et données cadastrales complètes de chaque parcelle avec le détail de leur surface comprise dans le périmètre de protection concerné.

Les préconisations de l'hydrogéologue agréé Mr V. Vallès pour les servitudes grevant les parcelles ou parties de parcelles des périmètres de protection :

Dans le périmètre de protection immédiate, qui englobe le secteur d'émergence de la source du Casset :

« Aucune activité ne sera permise sur le ppi, hormis les activités d'entretien (coupe d'herbe manuellement, débroussaillage manuel, enlèvement des végétaux hors du ppi). En revanche, l'amont du captage 2 sera dégagé des arbres comme indiqué dans les paragraphes précédents.

Compte tenu de la topographie et surtout de la présence de gros blocs de grès d'Annot, il est difficile de clôturer la totalité du ppi par des clôtures bien rectilignes. Il est cependant indispensable de clôturer à minima le coté amont du ppi, quitte à mettre en place une clôture non rectiligne, et si possible la totalité du ppi, le fait de ne pas placer de clôture rectiligne n'ayant pas d'importance. Il conviendra cependant de s'éloigner de 1m50 à 2m de l'axe des ravins, pour assurer la pérennité du dispositif. »

Avec demande d'adaptation de la commune au Préfet :

La commune demande d'être exemptée de la mise en place d'une clôture eu égard à la configuration des lieux.

Dans le périmètre de protection rapprochée :

1) Dans le PPR « sensible », à gauche du ravin de la Combe et qui englobe le secteur d'une ancienne ferme :

« Il n'y aura pas de nouvelle construction. La réhabilitation de la ferme présente et détruite devra passer par un assainissement autonome effectué en respectant l'état de l'art et surdimensionné (15 %). Il n'est pas souhaitable de reconstruire tel quel l'étable associée dans l'emprise de cette partie sensible du ppr. La charge de pâturage ne devra pas excéder 1 UGB/ha. Le parcellaire affecté au pâturage ne devra pas être agrandi. Il n'y aura pas de zone de stabulation, ni d'étable (ni bergerie) sur ce secteur sensible. Sauf avis hydrogéologique positif, les travaux de terrassement seront interdits de manière générale sur cette partie du ppr, du fait de la grande sensibilité des sols à l'érosion, source de turbidité des eaux. Pour les travaux forestiers, le remplissage de réservoirs de carburants sera effectué hors ppr. Le stationnement de véhicules ne sera permis que pour les résidents de la ferme actuellement désaffectée au cas où elle serait réhabilitée. Dans ce cas, il sera placé un bac de récupération des gouttes d'huile sous les véhicules en stationnement. »

2) Dans le PPR « moins sensible » en rive droite du ravin de la combe, et qui englobe quelques terrains sous le hameau de la Combe :

« La charge en animaux sera limitée à 1.5 UGB/ha et l'extension des pâturages sera limitée à la surface actuellement utilisée à cet effet. Il n'y aura pas de nouvelle construction. Les habitations existantes devront disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur ».

Avec demande d'adaptation de la commune au Préfet :

La commune demande au Préfet de bien vouloir ne pas reprendre la préconisation de mise en place d'un bac de récupération des gouttes d'huile sous les véhicules en stationnement. (Seulement 2 à 3 véhicules concernés, et tout rassemblement d'ampleur sera interdit dans le PPR).

Servitudes d'accès aux ouvrages

La piste permettant d'accéder en aval de la source et le sentier qui se développe sur la parcelle section C n° 928 sont communaux. Il n'y a pas lieu de mettre en place une servitude d'accès au captage.

0 : 0 : 0

1.4.2 – 2 - Etat parcellaire, enquête parcellaire et servitudes pour le projet du forage du Lacet

L'état parcellaire - Enquête parcellaire et servitudes

L'hydrogéologue agréé Mr Konstantinos CHALIKAKIS a délimité deux périmètres comme suit :

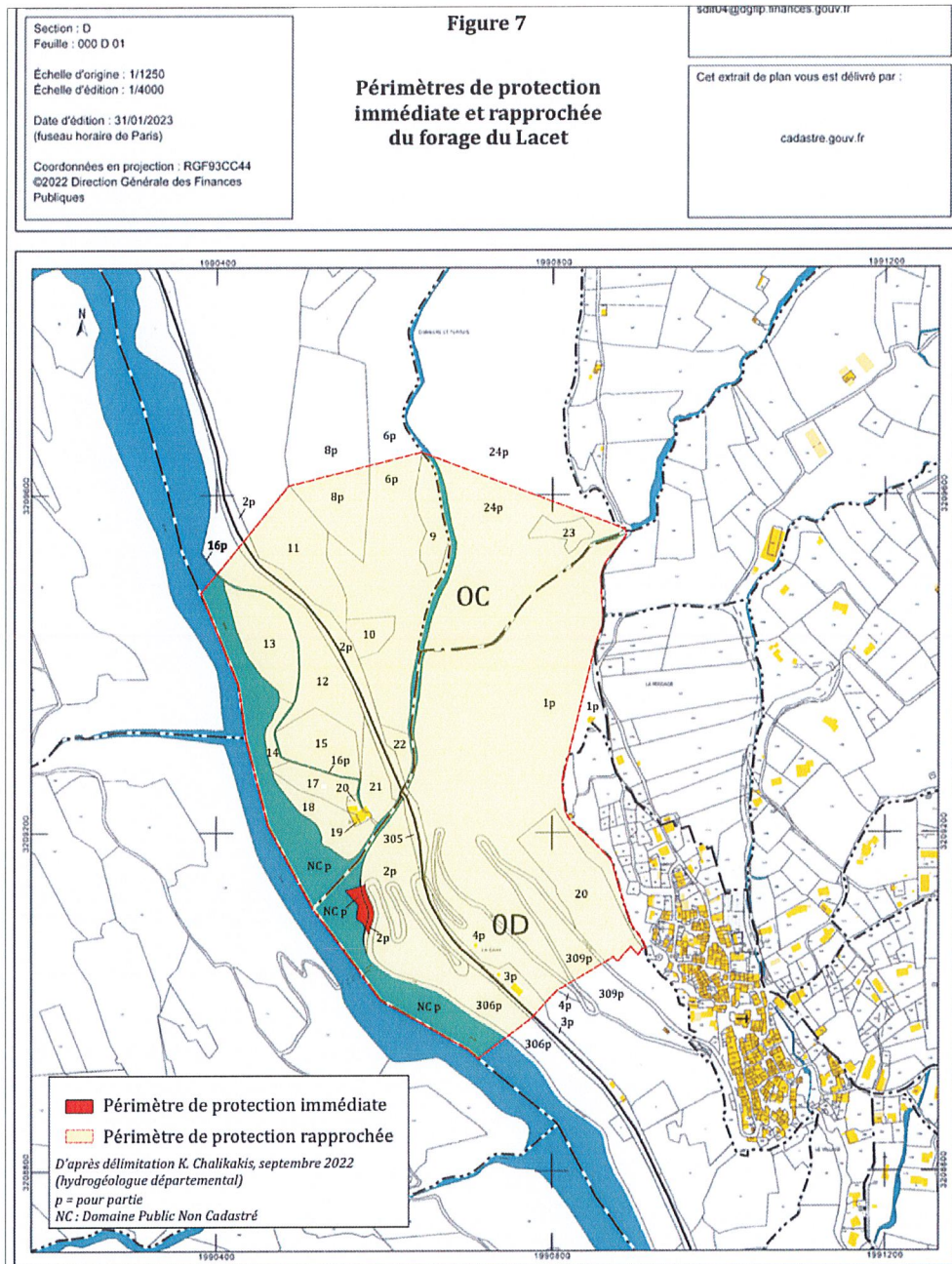
Le périmètre de protection immédiate

Il est d'une superficie de 1690 m² et correspond à l'emprise du replat topographique où se situe le forage, sur une partie de la parcelle section C n°2 et une partie du domaine non cadastré (en cours de détachement), appartenant à la commune. Il est limité Côté RD210 par le muret de la route (non inclus dans le PPI), et au Sud par la piste d'accès au site (comprise dans le PPI).

Le périmètre de protection rapprochée

Il concerne 27 parcelles sur une superficie de 249 037m² (cf. avenant à la pièce n°3 : état parcellaire corrigé), communales et privées, et comprend : une partie du versant de la rive droite de la Vaire centré vers le forage ; au Nord, des terrains en rive droite du ravin Maouna et la partie aval des ravins du Maouna et du Riou ; à l'Est, la gare de Méailles avec une partie de son réseau ferroviaire des Chemins de Fer de Provence, ainsi que des lacets de la RD210 ; à l'Ouest, sa limite coïncide avec les limites de la commune ; et au Sud sa limite est à environ 250 m du forage.

Pour chacun des périmètres de protection concerné, un tableau apporte les précisions des noms, prénoms et adresse des propriétaires de chaque parcelle concernée par ce périmètre, les références et données cadastrales complètes de chaque parcelle avec le détail de leur surface comprise dans le périmètre de protection concerné.



Les préconisations de l'hydrogéologue agréé pour les servitudes grevant les parcelles ou parties de parcelles des périmètres de protection :

Pour le périmètre de protection immédiate

- « 1. L'ensemble du PPI doit être clôturé avec un grillage de 2 m de hauteur (avec la base enterrée et cimentée) et d'un portail d'accès sécurisé.
2. Tous les arbres à l'intérieur de ce PPI, et à un rayon de 10 m de la tête du forage, devront être coupés (coupe sans dessouchage). La végétation arbustive (surtout hydrophile) devra être débroussaillée régulièrement afin d'en contrôler son développement.
3. Dans ce PPI, maintenu en parfait état de propreté, les amendements, les désherbants, seront interdits. Le dépôt de matériel, le stockage de produits ou d'engins seront également interdits. Seulement les produits chimiques nécessaires pour le traitement des eaux seront autorisés.
4. L'accès à l'intérieur de ce PPI sera interdit à toute personne étrangère au personnel d'exploitation du captage. »

Avec demande d'adaptation de la commune au Préfet :

La commune demande au Préfet de bien vouloir adapter la préconisation de mise en place d'une clôture de 2 m au niveau du mur de la route seulement, en l'autorisant à mettre en place une clôture rigide d'une hauteur de 1 m.

Pour le périmètre de protection rapprochée

« • Toute excavation, ouverture de carrière ou modification de la surface topographique est interdite. De même, la création de puits, de forage ou de captage de source dans cette zone est interdit, à l'exception des projets produits par la commune pour le renforcement éventuel de son alimentation en eau.

- Tout nouveau stockage d'hydrocarbures dans ce périmètre est interdit.
- Il faudra limiter à l'existant la stabulation libre (maximum de 1.5 UGB/ha).
- Le parcage/pâturage des troupeaux est interdit.
- La construction de tout nouveau dispositif d'assainissement autonome, individuel ou collectif impliquant un rejet superficiel ou souterrain dans cette zone est interdit sauf dans le cadre d'une rénovation.
- Les nouvelles habitations sont interdites. Les restaurations des anciennes habitations à l'intérieur de ce périmètre devront disposer d'un assainissement non collectif sans rejet direct (non-traité) ou doivent se raccorder au réseau public.
- Toute construction à vocation industrielle, artisanale, agricole ou d'élevage est interdite.
- Le camping et le caravanning seront interdits.
- L'état boisé sera maintenu. Les coupes à blanc seront interdites.
- L'épandage ou le dépôt de déchets ménagers ou industriels, de lisiers, de boues résiduelles issues d'activités agricoles, urbaine, artisanale ou industrielle est interdite.
- L'épandage des produits phytosanitaires et des fertilisants ou de tout autre produit est interdit.
- En cas d'accident routier ou ferroviaire, avec déversement de produits polluants, les services de la commune et l'autorité sanitaire départementale doivent être immédiatement alertés.
- Tout nouveau projet à l'intérieur de ce PPR, non-explicité ci-dessus, doit faire l'objet, avant autorisation, d'un avis de l'autorité sanitaire départementale. »

Avec demande d'adaptation de la commune au Préfet :

La commune demande au Préfet, de bien vouloir adapter les préconisations de l'hydrogéologue :
« - en laissant possible le pacage des ovins dans le PPR, dans la limite d'une soixantaine de têtes,
- en laissant possible la présence de chevaux dans le PPR, dans la limite de 10 à 12 têtes comme c'est le cas actuellement (nota : les chevaux et les ovins ne sont pas présents sur le terrain en même temps),
- en n'interdisant pas l'aménagement éventuel des dépendances (grange, écurie) de la propriété au Nord du forage en habitation/gîte rural, dans la mesure où les faibles superficies concernées (de l'ordre de 100 à 120 m² seulement) ne sont pas de nature à augmenter nettement la population sur site, et moyennant la mise en place d'un système d'assainissement non collectif répondant aux normes actuelles. »

Servitudes d'accès aux ouvrages

La route départementale D210 permet d'accéder au replat sans nécessiter de servitude d'accès.

0 : 0 : 0

1.5 La liste des pièces présentes dans le dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier en format papier sont déposées en mairie de Méailles, pendant la durée de l'enquête publique.

J'ai visé le dossier soumis au public et l'ai remis à Mme Liliane PONS BERTAINA, Maire de Méailles, en Mairie de Méailles le 7 juillet 2023, soit un exemplaire papier complet, pour être mis à la disposition du public pour consultation pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé de 3 dossiers reliés, auquel sont jointes les pièces administratives.

Pièces administratives

- La délibération du conseil municipal de la commune de Méailles du 25 mars 2023.
- La demande d'ouverture d'enquête publique présentée par l'Agence Régionale de Santé le 5 juin 2023.
- L'avis au public d'ouverture d'enquête publique.
- L'avis du Conseil Départemental, du 1er juin 2023.
- L'avis du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires, du 10 mai 2023.
- L'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 5 avril 2023.
- La note de présentation du 5 juin 2023 du dossier d'enquête publique, de la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence, service santé environnement, de l'Agence Régionale Santé Provence-Alpes Côte d'Azur (ARS), relative aux captages d'eau destinée à la consommation humaine ; procédure de régularisation administrative des captages de la commune de Méailles.

La composition du dossier d'enquête

Dossier établi par le bureau d'études H2EA, 29 avenue Auguste Vérola à 06000 NICE, pour le compte de la commune de Méailles.

- **Pièce 1 : Note de présentation générale – Procédure de déclaration d'utilité publique de la source du Casset et du forage du Lacet – Février 2023 - (14 pages).**
 - Les textes réglementaires.
 - L'objet de la procédure.
 - La justification des demandes.
 - La justification de la maîtrise foncière.
 - L'annexe 1 : le plan du réseau d'adduction AEP de Méailles en 2023.
 - L'annexe 2 ; la délibération du Conseil municipal de Méailles du 07/10/2022.
 - L'annexe 3 : La délibération du Conseil municipal de Méailles du 24/06/2022.

- **Pièce 2 – SOURCE DU CASSET – Dossier d'instruction au titre du Code de l'environnement et du code de la santé publique – Février 2023 - (163 pages), avec :**

Les demandes administratives et la présentation du projet.

Comportant les plans et croquis suivants : (figure 1) le plan de situation général et du réseau d'adduction en 2023 ; (figure 2) le plan de situation topographique ; (figure 3) le plan de situation cadastral ; (figure 4) les photographies des dispositifs de captage ; (figure 5) le plan schématique des captages ; (figure 6) le plan de situation et coupe du contexte géologique et hydrogéologique local sur extrait de la carte BRGM Entrevaux ; (figure 8) plan de localisation inventaire des sources à proximité des sources du Casset ; (figure 9) le croquis de l'impluvium probable de la source du Casset.

La présentation générale du projet : identification du projet avec le plan de situation pour la source du Casset et le forage du Lacet et du réseau d'adduction en 2023 ; justification du projet ; rendement du réseau et mesures prises pour l'améliorer ; compatibilité avec les documents de planification (Carte Communale, RNU, Loi Montagne, SDAGE, SAGE, site Natura 2000, ZNIEFF) ; évaluation du coût de la procédure ; situation administrative du captage.

Le descriptif détaillé des ouvrages de captage : situation et description du dispositif de captage, avec plan de situation sur fond topographique, et plan de situation sur fond cadastral, vues en plan et coupe du captage de la source du Casset, schéma de l'ouvrage de jonction, de déclaration et de répartition pour la source du Casset.

L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée : vulnérabilité intrinsèque de la ressource ; risques dans l'environnement immédiat ; risques dans l'environnement rapproché ; risques dans l'environnement éloigné ; et la synthèse.

Les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques de la ressource : contexte géologique ; contexte hydrogéologique.

La qualité de l'eau de la ressource : qualité de l'eau brute ; qualité de l'eau distribuée.

Les éléments du système de production et procédés de traitement.

La filière de traitement : descriptif de la filière de traitement des eaux ; caractéristiques de la filière de traitement des eaux ; efficacité de la filière de traitement.

Les Mesures de sureté et de la fiabilité de la production : surveillance de la qualité de l'eau ; moyens de protection contre la malveillance ; modalités d'information de l'autorité sanitaire.

Les Moyens de secours : capacité des réservoirs ; interconnexion de réseau ; prise d'eau de secours.

Les périmètres de protection

Avec : (figure 7) le plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé.

Les périmètres de protection et préconisations de l'hydrogéologue agréé : périmètre de protection immédiate ; périmètre de protection rapprochée ; périmètre de protection éloignée.

La notice d'incidence code de l'environnement

Synthèse des usages de l'eau et présentation de l'aquifère sollicité : hydrographie ; contexte géologique et hydrogéologique ; usages de l'eau.

L'incidence du prélèvement sur la ressource en eau et sur le milieu naturel : impact sur la ressource en eau ; impact sur le milieu.

L'incidence sur un site Natura 2000

La compatibilité avec le SDAGE, SAGE.

Les moyens de surveillance et de sécurité : description des appareils permettant de contrôler les volumes et les débits prélevés ; surveillance des points de prélèvement.

La notice Natura 2000

L'état parcellaire, l'enquête parcellaire et servitudes.

L'état parcellaire des périmètres de protection des sources du Casset : listing des propriétaires et données cadastrales des parcelles dans le périmètre de protection immédiate ; listing des propriétaires et données cadastrales des parcelles dans le périmètre de protection rapprochée « sensible » et « moins sensible ».

L'enquête parcellaire.

Les servitudes : grevant les parcelles dans le périmètre de protection immédiate avec sollicitation d'adaptation au Préfet concernant la préconisation de mise en place d'une clôture, avec demande d'exemption ; servitudes grevant les parcelles dans le périmètre de protection rapprochée « sensible » et « moins sensible ».

Les servitudes d'accès aux ouvrages.

L'évaluation économique justifiant l'utilité publique

Les coûts : les coûts fonciers ; les coûts des procédures liées à l'enquête publique ; les coûts pour l'indemnisation des servitudes ; les coûts et échéancier des travaux.

Les pièces annexes :

Annexe 1 - Arrêté de DUP du 23 mars 1987 pour la source du Casset.

Annexe 2 - Plan de position du captage de la source sur plan de géomètre.

Annexe 3 - Arrêté du 21/01/2014 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant désignation du site Natura 2000 « Gand Coyer ».

Annexe 4 - Inventaire des ZNIEFF : massif des grès d'Annot, tête du Ruch, La Plane, La Baussée, bois du FA, crête du Clot Martin, le Ray.

Annexe 5 - Les listings du suivi sanitaire ARS et analyses sur les eaux brutes (eau brute souterraine) du 26/08/2019 réalisées par le laboratoire CARSO (laboratoire santé environnement hygiène de Lyon).

Annexe 6 - Le suivi sanitaire ARS sur les eaux distribuées.

Annexe 7 : Le rapport de l'hydrogéologue agréé Mr V. VALLES, de 2013.

Annexe 8 - Le contrôle du système d'assainissement non collectif en rive gauche du ravin de la Combe.

- **Pièce 3 – FORAGE DU LACET – Dossier d'instruction au titre du Code de l'environnement et du code de la santé publique – Février 2023 - (144 pages), avec :**

Les demandes administratives et la présentation du projet.

Comportant les plans et croquis suivants : (figure 1) le plan de situation général et du réseau d'adduction en 2023 ; (figure 2) le plan de situation topographique ; (figure 3) le plan de situation cadastral ; (figure 4). La coupe géologique et technique du forage du Lacet ; (figure 5) le plan de situation et coupe du contexte géologique et hydrogéologique local sur extrait de la carte BRGM Entrevaux ; (figure 6) La délimitation du PPI sur plan parcellaire.

La présentation générale du projet : identification du projet avec le plan de situation pour la source du Casset et le forage du Lacet et du réseau d'adduction en 2023 ; justification du projet ; rendement du réseau et mesures prises pour l'améliorer ; compatibilité avec les documents de planification (Carte Communale, RNU, Loi Montagne, SDAGE, SAGE, Site Natura 2000, ZNIEFF ; évaluation du coût de la procédure ; situation administrative du captage.

Le descriptif détaillé des ouvrages de captage : situation et description du dispositif de captage, avec plan de situation sur fond topographique, et plan de situation sur fond cadastral, vues en plan et coupe du captage de la source du Casset, schéma de l'ouvrage de jonction, de déclaration et de répartition pour la source du Casset.

L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée : vulnérabilité intrinsèque de la ressource ; risques dans l'environnement immédiat ; risques dans l'environnement rapproché ; risques dans l'environnement éloigné ; et la synthèse.

Les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques de la ressource : contexte géologique ; contexte hydrogéologique.

La qualité de l'eau de la ressource : analyse cations/anions majeurs, analyse de type DUPSO.

Les éléments du système de production et procédés de traitement.

La filière de traitement : descriptif de la filière de traitement des eaux ; caractéristiques de la filière de traitement des eaux ; efficacité de la filière de traitement.

Les Mesures de sureté et de la fiabilité de la production : surveillance de la qualité de l'eau ; moyens de protection contre la malveillance ; modalités d'information de l'autorité sanitaire.

Les Moyens de secours : capacité des réservoirs ; interconnexion de réseau ; prise d'eau de secours.

Les périmètres de protection

Avec : (figure 7) le plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé.

Les périmètres de protection et préconisations de l'hydrogéologue agréé : périmètre de protection immédiate ; périmètre de protection rapprochée ; périmètre de protection éloignée.

La notice d'incidence code de l'environnement

Synthèse des usages de l'eau et présentation de l'aquifère sollicité : hydrographie ; contexte géologique et hydrogéologique ; usages de l'eau.

L'incidence du prélèvement sur la ressource en eau et sur le milieu naturel : impact sur la ressource en eau ; impact sur le milieu.

L'incidence sur un site Natura 2000

La compatibilité avec le SDAGE, SAGE.

Les moyens de surveillance et de sécurité : description des appareils permettant de contrôler les volumes et les débits prélevés ; surveillance des points de prélèvement.

La notice Natura 2000

L'état parcellaire, l'enquête parcellaire et servitudes.

L'état parcellaire des périmètres de protection du forage du Lacet : listing des propriétaires et données cadastrales des parcelles dans le périmètre de protection immédiate ; listing des propriétaires et données cadastrales des parcelles dans le périmètre de protection rapprochée.

L'enquête parcellaire.

Les servitudes : grevant les parcelles dans le périmètre de protection immédiate avec demande d'adaptation au Préfet concernant la préconisation de mise en place d'une clôture ; servitudes grevant les parcelles dans le périmètre de protection rapprochée, avec demande d'adaptation au Préfet concernant un assouplissement des préconisations faites par l'hydrogéologue agréé pour ce PPR ; évaluation des indemnités pour instauration de servitudes.

Les servitudes d'accès aux ouvrages.

L'évaluation économique justifiant l'utilité publique

Les coûts : les coûts fonciers ; les coûts des procédures liées à l'enquête publique ; les coûts pour l'indemnisation des servitudes ; les coûts et échancier des travaux.

Les pièces annexes :

Annexe 1 – Récépissé du 11 mars 2020 du Préfet des Alpes-de-Haute Provence attestant de la déclaration du forage du Lacet (rubrique 1.1.1.0 du Code de l'environnement).

Annexe 2 - Plan parcellaire et plan de division foncière du forage du Lacet, et du périmètre de protection immédiate.

Annexe 3 - Arrêté du 21/01/2014 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant désignation du site Natura 2000 « Gand Coyer ».

Annexe 4 – L'inventaire des ZNIEFF : vallée d'Allons-Crête des Serres-Crête et forêt domaniale de Chamatte – Crête des Traverses – Puy de Rent – Bois de la Colle Baudet ».

Annexe 5 – Sur l'absence de relations directes et rapides avec la Vaire.

Annexe 6 – Les analyses des eaux brutes (eau souterraine) du forage, réalisées par le laboratoire CARSO (laboratoire santé environnement hygiène de Lyon) les 25/06/2020 et 14/10/2020.

Annexe 7 : Le rapport de l'hydrogéologue agréé Mr CHALIKAKKIS du 14 septembre 2021, concernant la mise en conformité du captage d'eau destinée à la consommation humaine du forage du Lacet.

Annexe 8 – Étude de faisabilité de janvier 2023 pour l'équipement du forage du Lacet et l'établissement de la conduite de refoulement, dossier établi par le bureau d'ingénierie et Territoires du 04.

- **Avenant à la Pièce 3 – FORAGE DU LACET – Etat parcellaire corrigé.**

Le périmètre de protection rapprochée compte 27 parcelles sur une superficie de 249 037m².

0 : 0 : 0

Je constate que le dossier d'enquête est complet, clairement exposé, et respecte la composition réglementaire prévue.

0 : 0 : 0

2 - Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1. Organisation de l'enquête publique

2.1.1 La désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E23000052/13 du 5 juillet 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Mme Marie-Aline Lambert est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête précitée.

2.1.2 L'arrêté d'ouverture d'enquête

Consultation préalable

Dès ma nomination du 5 juillet 2023 par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille j'ai été normalement consultée par les services de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence avant que ne soit pris l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.

Le 7 juillet 2023, je me suis déplacée en Préfecture de Digne-les-Bains, pour une réunion préparatoire avec Mr Pierre MAJOLET, chargé du suivi des enquêtes publiques, service environnement, du Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement. Nous sommes convenus des dates de l'enquête publique, du nombre et des dates prévisibles des permanences. Ce même jour Mr MAJOLET m'a remis mon dossier d'enquête et celui destiné à la commune de Méailles avec les deux registres d'enquête, celui pour les déclarations d'utilité publique et celui pour les enquêtes parcellaires.

Du 7 au 17 juillet 2023 il s'en est suivi divers échanges téléphoniques et courriels avec Mr MAJOLET du service environnement de la préfecture, pour la préparation de l'arrêté préfectoral, ainsi qu'avec Mme Liliane PONS BERTAINA, Maire de la commune de Méailles, Maître d'ouvrage, pour notamment son approbation des dates de l'enquête, des jours d'ouverture de la commune pour la mise à disposition du dossier d'enquête au public, et de mes dates de permanences en mairie.

Du 17 juillet au 24 juillet 2023 d'autres échanges téléphoniques et courriels ont eu lieu avec Mme Liliane PONS BERTAINA, Maire de la commune de Méailles, concernant les modalités de mise en œuvre par la commune des notifications à effectuer pour l'enquête parcellaire ; avec ma demande de quelques vérifications sur les listings parcellaires. Et en vue de programmer une réunion de présentation complémentaire du projet en mairie de Méailles, avec la visite des sites.

Le 24 juillet 2023, Mme Liliane PONS BERTAINA, Maire de la commune, me confirme qu'une coquille s'est glissée dans le listing parcellaire du PPR concernant le captage du Lacet : parcelle section C n°8. Je demande que le dossier d'enquête puisse être corrigé par un avenant avant l'ouverture de l'enquête publique.

Par suite :

Le 16 septembre 2023, le bureau d'étude H2EA adresse **l'Avenant à la pièce n°3 – Etat parcellaire corrigé** – pour être porté au dossier d'enquête. Cet avenant est immédiatement mis en ligne sur le site de la Préfecture.

Le 12 septembre 2023, après ma visite des lieux, j'adresse par courriel une demande de précisions concernant la clôture du périmètre de protection rapprochée du forage du Lacet. La réponse de la commune fait l'objet d'une réponse remise en fin d'enquête le 12 octobre 2023 pour être portée au présent rapport d'enquête (cf. demande et réponse portée en annexe). Ce point particulier est développé plus après au chapitre du PPI de la source du Lacet.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique

Par arrêté préfectoral n°2023-201-002 du 20 juillet 2023, Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence prescrit l'ouverture de l'enquête publique et fixe les modalités et conditions de son déroulement, précisant la durée de l'enquête et son objet à savoir :

« ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique durant 18 jours consécutifs, du 25 septembre 2023 à 9 h au 12 octobre 2023 à 1 h 30, sur la demande de la commune de Méailles en vue de la mise en conformité du captage des sources du Casset et du forage du Lacet ainsi qu'une enquête parcellaire.

La source du Casset se situe à 1700 m au nord-est du chef-lieu, sur le versant ouest de la Tête du Ruch (2099 m NGF), à la cote 1316 m NGF, sur la parcelle n°938, section C, commune de Méailles. Cette parcelle appartient à la commune de Méailles.

Le forage du Lacet (non exploité à ce jour) se situe à 500 m au nord-ouest du village, en rive gauche de la Vaïre, au niveau d'un replat topographique sous les lacets de la D210, à la cote 918 m NGF environ.

Le volume maximal demandé par la commune de Méailles est de 40000 m³ par an pour la source du Casset et de 40000 m³ par an pour le forage du Lacet.

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération. »

Cet arrêté rappelle la désignation du commissaire enquêteur et sa mission.

Le présent document a pour objet de rendre compte de l'exécution de cette mission, comme suit :

- Le rapport du commissaire enquêteur.
- Les conclusions séparées avec avis motivés du commissaire enquêteur.

2.1.3 La visite des lieux et réunions avec le porteur de projet

Entretiens avec le responsable du projet et visite des lieux

J'ai privilégié les contacts par rendez-vous téléphoniques ou par courriel avec les services de l'Etat et le Maître d'ouvrage à l'exception des visites sur le terrain et certains entretiens.

Entretiens et visites sur sites

Après ma nomination du 5 juillet 2023, j'ai eu le 10 juillet 2023 un premier contact téléphonique d'information sur le dossier avec Madame Liliane PONS BERTAINA, Maire de la commune de Méailles, Maître d'ouvrage, suivi de divers échanges téléphoniques et courriels au cours des mois de juillet et août.

Afin de limiter les déplacements, il a été convenu de regrouper les rencontres avec les intervenants extérieurs sur une même journée. Ainsi, en tenant compte de divers facteurs, périodes de congés et disponibilités, une réunion d'information complémentaire a été programmée pour le 8 septembre 2023 en mairie de Méailles suivie sur la journée des visites sur le terrain pour la source du Casset et le forage du Lacet, soit :

Réunion d'information et de présentation des projets en Mairie de Méailles avec Mme Viviane PONS-BERTAINA, Maire de la commune, du géologue-hydrogéologue Mr Guillaume TENNEVIN du bureau d'études H2EA chargé du montage du dossier d'enquête publique, de Mr Philippe PASCAL technicien eau potable du service eau énergie du Département qui suit le dossier sur l'eau et l'assainissement pour la commune de Méailles, ainsi que et Mr Jean José GONZALEZ conseiller municipal ; suivi de la visite des différents ouvrages et sites concernés par le projet : historique, informations et précisions sur certains points particuliers du dossier.

Entretiens et visites complémentaires sur sites

Au cours de l'enquête je me suis déplacée à nouveau sur divers points particuliers concernés par le projet.

Plus particulièrement, suite à l'entretien avec Mme Patricia LATIL lors de ma 1^{ère} permanence du 25/09/23, je me suis déplacée le 3 octobre 2023 à 11h sur la propriété de Mr et Mme Michel et Patricia LATIL, avec leur accord, afin de mieux comprendre leurs observations concernant le projet soumis à l'enquête publique pour le forage du Lacet. Mr et Mme LATIL étant directement concernés par le PPR de celui-ci. Au cours de cet entretien leur fille Mme Marilynne HONORAT nous a rejoint et m'a remis le courrier de ses observations que j'ai enregistré et annexé au registre d'enquête le jour même pendant ma permanence de 14h à 16h30.

2.1.4 Les mesures de publicité de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant cette enquête et à la réglementation, la présente enquête a fait l'objet de la publicité suivante :

Parutions dans la presse

Un avis d'enquête publique a été inséré par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le Département des Alpes-de-Haute-Provence (Cf. annexe les parutions dans la presse) :

- Une première fois le 13/09/23 sur TPBM et le 15/09/23 sur HPI (Haute Provence Info).
- Une deuxième fois le 27/09/23 sur TPBM et le 29/09/23 sur HPI.

Affichage communal

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 17 septembre 2023, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Méailles, dans les lieux habituels d'affichage communal. Cet affichage a été accompli par le Maire de la commune de Méailles comme suit :

- Affichage à compter du 28 août 2023 dans les lieux habituels d'affichage communal et pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le maire de la commune a justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité pendant toute la durée de l'enquête, par une attestation du maire ; son attestation est jointe en annexe du présent rapport.

J'ai pu constater la réalité de l'affichage lors de mes déplacements avant et en cours d'enquête.

Sur site de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

L'avis d'enquête publique, avec l'arrêté préfectoral et l'ensemble du dossier d'enquête publique étaient accessibles sur le site de la préfecture dès la publication de l'arrêté préfectoral et pendant toute la durée de l'enquête : sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications /Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Méailles.

Un accès dématérialisé gratuit au dossier a été également disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

Les mesures prises démontrent que le public a disposé d'une information par annonces, par affichages, et dématérialisée, conformément à la réglementation. Je considère que le public a pu être correctement avisé de cette enquête publique.

J'ai vérifié également la bonne composition du dossier, et qu'il était complet.

J'atteste par mes vérifications que la composition du dossier, papier et internet, est restée conforme et sans changement durant toute la durée de l'enquête publique. J'ai vérifié également le bon fonctionnement de l'adresse courriel de messagerie sur le site internet de la préfecture.

2.2. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été ouverte pendant 18 jours consécutifs, du 25 septembre 2023 à 9 h au 12 octobre 2023 à 11h30.

Deux registres d'enquête ont été mis à la disposition du public, en Mairie de Méailles, pendant la même période :

Un registre portant sur l'utilité publique en vue pour chacune des deux ressources :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection publique ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine ; et de prélèvement de l'eau, valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau ;

Un registre destiné au parcellaire préalable, pour chacune des deux ressources, à :

- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages.

2.2.1 Les permanences du commissaire enquêteur

Permanences du commissaire enquêteur

J'ai pu recueillir les observations écrites et orales du public à l'occasion de mes permanences assurées en mairie de Méailles comme suit :

- Le 25 septembre de 9h à 11h30.
- Le 3 octobre de 14h à 16h30.
- Le 12 octobre de 9h à 11h30.

Déroulement des permanences

Le public a été accueilli dans de très bonnes conditions pendant mes permanences, dans une grande salle indépendante de la Mairie, dite « salle multi activités » servant pour des activités diverses (associations ...), située en rez-de-chaussée de l'immeuble, avec un accès direct pour le public.

Au cours de mes permanences plusieurs personnes sont venues pour un entretien direct. Elles ont toutes porté leurs observations directement sur le registre d'enquête ou par la remise d'une lettre. Quelques personnes se sont déplacées juste pour déposer une ou plusieurs lettres, pendant que j'étais en entretien, sans souhaiter attendre un entretien particulier.

Tous les courriers reçus sont enregistrés sur les registres d'enquête. Les observations et lettre sont retranscrites intégralement en annexe du rapport dans le procès-verbal des observations du public.

- Permanence du 25 septembre de 9h à 11h30.
Entretiens avec 7 personnes, seules ou en couple.
- Permanence du 3 octobre de 14h à 16h30.
Entretiens avec 8 personnes, seules ou en couple, dont 1 uniquement pour l'enquête parcellaire.
- Permanence du 12 octobre de 9h à 11h30.
Entretiens avec 6 personnes.

2.2.2 La comptabilisation des observations

Mise à la disposition du public des registres et du dossier d'enquête

J'ai visé le dossier d'enquête, en format papier, et paraphé les 2 registres d'enquêtes à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire), déposés en Mairie de Méailles, siège de l'enquête.

Ils ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations ou propositions dans les registres d'enquête : le lundi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h, le mardi de 14h à 16h30, le jeudi de 9h à 11h30 (sauf jours fériés).

Le public pouvait également adresser ses observations ou propositions par écrit, dans le même délai à Mme le commissaire enquêteur à la mairie de Méailles (Rue de la Mairie, 04240 Méailles) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Toute personne pouvait, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Méailles.

Un accès dématérialisé gratuit au dossier a été également disponible sur un poste informatique ouvert au public à l'accueil de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

Recensement des observations du public

Cette enquête publique unique a mobilisé un large public eu égard à cette petite commune rurale de 122 habitants permanents, qui compte en sus un grand nombre de résidents secondaires.

Les observations recueillies sont au nombre de **100** et se répartissent comme suit :

Sur le registre d'enquête pour DUP et autorisations :

- 14 observations écrites sur le registre d'enquête.
- 75 lettres déposées ou adressées au siège de l'enquête
 - Dont 1 pétition ≅ 62 signatures.

Sur le registre d'enquête parcellaire :

- 01 observation.

Par voie électronique du site dédié de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

- 10 observations par message électronique.